PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Maurice, tenue au lieu ordinaire des séances, lundi le cinquième jour de mois d'octobre de l'an deux mille vingt-six à compter de dix-neuf heures et à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire :	Gérard Bruneau
Madame et Messieurs les conseillers :	Sophie Gagnon
	Stéphane Gagnon
	David Massicotte
	Mario Massicotte
	Yannick Marchand
	Michel Beaumier

Monsieur Stéphane Laroche directeur général et greffier-trésorier est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

2026-10-188 Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

Réflexion
1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux du 14 et 21 septembre 2026
3. Adoption des chèques et des achats
4. Questions de l'assemblée
5. Tirage des salles pour la période des fêtes
6. Demande de dérogation mineure - 470, rue Béliveau
7. Règlement numéro 2025-657 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les usages de la zone 329-A (Saint-Alexis Est)
8. Règlement numéro 2026-668 sur la garde et le contrôle des animaux qui abroge le règlement numéro 2021-613
9. Résolution pour la mise en place d'un mécanisme de prévention multiétablissement et demande de désignation des représentants des travailleurs au Comité de santé et de sécurité (CSS) paritaire
10. Résolution pour mandater une firme de consultants pour le projet de construction de la patinoire extérieure
11. Résolution pour le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)
12. Résolution pour faire une demande d'aide financière au Programme DEC volet des impacts locaux (VIL) – projet patinoire extérieure
13. Demande de financement Moisson Mauricie/Centre du Québec
14. Demande de commandite - Vin d'honneur du souper du 60e anniversaire de l'AFEAS
15. Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2026
16. Lettre de démission de la Coordonnatrice aux loisirs

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption du procès-verbal du 14 septembre 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 a été remis à chacun des membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ordinaire;

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-189 Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 14 septembre 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption du procès-verbal du 21 septembre 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2026 a été remis à chacun des membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ordinaire;

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-190 Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 21 septembre 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption des chèques et des achats

2026-10-191 Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement des dépenses suivantes et avise les membres du conseil qu'il a les crédits disponibles pour payer lesdites dépenses jusqu'à un montant de 571 135,97 $:

Liste des comptes à payer :	368 550,18 $
Liste des salaires nets :	64 479,15 $
Liste des comptes payés :	138 106,64 $

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Questions de l'assemblée

Aucune question n'a été soulevée lors de l'assemblée.

Tirage des salles pour la période des fêtes

Un seul tirage a été effectué pour le souper/soirée du 1e janvier dans la salle du conseil. La famille Béland a remporté le tirage.

Demande de dérogation mineure - 470, rue Béliveau

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 470, rue Béliveau dépose une demande de dérogation mineure pour rendre réputer conforme la résidence existante construite en 1984 avec une marge avant de 7.61 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 201-R du règlement de zonage 2009-489 fixe la marge avant à 9.0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Comité Consultatif d'urbanisme qui en font une recommandation favorable;

EN CONSÉQUENCE:

2026-10-192 Il est proposé monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 470, rue Béliveau, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Règlement numéro 2025-657 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les usages de la zone 329-A (rang Saint-Alexis Est)

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les usages de la zones 329-A (rang Saint-Alexis Est) ». Il porte le numéro 2025-657.

2. Objet du règlement

Il a pour objet d'ajouter l'usage « Service de réparation d'équipements agricoles et forestières » dans la zone 329-A. Cet usage sera autorisé comme usage secondaire à l'habitation.

3. Plan de la zone 329-A

Les délimitations de la zone 329-A sont celles adoptées en vertu du règlement 2009-489 et demeurent inchangées.

4. Remplacement de grille de spécifications de la zone 329-A

La nouvelle grille de spécifications de la zone 329-A, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone, vient remplacer la grille existante voir en annexe.

5. Classification des usages

L'annexe B du règlement de zonage 2009-489 (Classification des usages) est modifié par l'ajout dans le sous-groupe C « Transport lourd », du Groupe « Automobile et transport », de la Classe « Commerce et service », l'usage suivant :

03. Service de réparation d'équipements agricoles et forestiers

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS **ZONE : 329** **AGRICOLE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			02
Nombre maximum de logements		2	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal	●		note 2
Hebergement et restauration			A-01
Vente au détail et service			
Automobile et transport		C	note 2
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture	●		
Élevage d'animaux	●		
Service agricole	●		
Agrotourisme	●		
Forêt	●		

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	●

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	9 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	3,5 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m²
Hauteur maximale	5 m
Hauteur maximale porte de garage	
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	15%

Dispositions particulières	
Résidences dans les zones à dominante agricole et agroforestière	art. 16.1
Distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole	section 18
Zones à risque de glissement de terrain	section 19
Milieu riverain	section 20

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
	Les usages du sous groupe B Incidence moyenne sont autorisé comme usage condtionnel

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-193 Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2025-657 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les usages de la zone 329-A (rang Saint-Alexis Est).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement numéro 2026-668 sur la garde et le contrôle des animaux qui abroge le règlement numéro 2021-613

CONSIDÉRANT que le conseil juge important d'encadrer la garde et le contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est donc devenu nécessaire et dans l'intérêt public de mettre à jour la réglementation municipale sur les animaux et d'abroger le règlement municipal qui s'y rapporte;

CONSIDÉRANT que le règlement harmonisé numéro 2020-RM-001 prend en considération certaines dispositions mais qu'il y a lieu de bonifier ces dispositions.

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Abrogation des règlements numéros 2021-613, 2019-590, 2011-514 et 1998-413

Le présent règlement abroge les règlements numéros 2021-613, 2019-590, 2011-514 et 1998-413.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes désignent :

« **aire de jeux** » : un terrain appartenant à la Municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci et accessible au public et :

1° occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable ou jeux d'eau;
2° aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation;
3° aménagé pour recevoir des animaux en liberté.

« **animal** » : employé seul, désigne toute et chacune des catégories décrites dans le présent règlement;

« **animal dangereux** » : un animal qui :

1° a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
2° a mordu ou blessé une personne;
3° est dressé pour l'attaque;
4° est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou
5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne :
 a) en grondant;
 b) en montrant ses crocs;
 c) en aboyant férocement; ou
 d) en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir.

« **animal exotique** » : animal de compagnie appartenant à des espèces non conventionnelles provenant normalement d'un pays étranger tels que les reptiles, les amphibiens et les araignées;

« **animal de compagnie** » : animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :

1° un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
2° un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'inde, un furet ou un lapin nain;
3° un reptile, l'exclusion d'un crocodilien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine;
4° un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.m, r.5); ou
5° un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, si après nommé mini-cochon de 13 à 17 pouces de hauteur et pesant un maximum de 70 lb.

« **animal de ferme** » : animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir;

« **animal de loisir** » : un cheval ou un autre équidé;

« **animal errant** » : un animal de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien;

« animal sauvage » : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage;

« animal stérilisé » : un animal qui ne peut se reproduire à la suite d'une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;

« **autorité compétente** » : la personne visée aux articles 114 et 115 agissant sur le territoire de la Municipalité;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :

1° une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
2° une ou plusieurs voies cyclables;
3° un ou plusieurs trottoirs; ou
4° un ou plusieurs sentiers piétonniers.

« **chenil** » : un établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;

« **chien identifié** » : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 43 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 52;

« **expert** » : un médecin vétérinaire;

« **gardien** » : une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal;

« **refuge pour animaux** » : endroit où les services en matière de protection des animaux sont dispensés par l'organisme mandaté par la Municipalité;

Les mots et expressions non définis au présent article ou au chapitre 1 du présent règlement ont le sens courant.

CHAPITRE II GARDE D'ANIMAUX

SECTION I - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Besoins de l'animal

4. Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

Salubrité

5. Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

6. Est considéré comme insalubre, un endroit où il y a :

1° accumulation de matières fécales ou d'urine;
2° présence d'une odeur nauséabonde;
3° infestation par les insectes ou les parasites; ou
4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

7. Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

1° le mettent en danger;
2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne; ou
3° ne lui procurent pas un abri approprié.

8. Est aussi considéré comme insalubre laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, un jeu d'eau ou un étang situé dans un aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

Transport d'un animal

9. Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal en roulant ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate. De plus, aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10 degrés Celsius ou lorsqu'elle dépasse ou atteint 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex selon Environnement Canada.

10. Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il l'immobilise, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité.

Matières fécales

11. Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans tout chemin public, aire de jeux, place publique ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les mettant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

À cette fin, le gardien du chien doit être muni en tout temps d'une pelle, d'un récipient, d'un sac en plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Abandon d'un animal

12. Dans les limites de la municipalité, un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre à l'autorité compétente en l'amenant au refuge pour animaux, qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, et il doit payer les frais exigibles.

Lorsqu'un animal est trouvé sur le territoire, le contrôleur animalier doit en être avisé afin de retrouver le propriétaire de l'animal. Si le propriétaire n'est pas retrouvé, l'animal doit être remis au contrôleur animalier afin qu'il dispose de l'animal de la manière prévue au règlement.

13. À la suite d'une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal de la manière prévue au présent règlement.

Décès d'un animal

14. Le gardien d'un animal mort, doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente par l'entremise du refuge pour animaux, à un vétérinaire ou de tout autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière et aux frais du gardien.

Animal mort dans un lieu public

15. Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public ou sur une propriété privée doit prévenir immédiatement l'autorité compétente afin que ses préposés l'enlèvent et en dispose dans les plus brefs délais.

Euthanasie

16. Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un médecin vétérinaire. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par le présent règlement.

SECTION II – CHIENS ET CHATS

Garde de l'animal sur le terrain

17. Tout gardien d'un chien, ou d'un chat, doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière qu'il ne puisse en sortir et errer dans la Municipalité.

Garde d'un chien

18. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

1° dans une cage :
 a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
 b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate.

2° dans un bâtiment où il ne peut en sortir;

3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant être :
 a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve; et
 b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous.

4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant être respectés :
 a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;
 d) il est interdit de garder un chien attaché à un objet fixe lorsque la température extérieure atteint -20° C incluant le refroidissement éolien selon Environnement Canada.

5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée en mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de se sortir de l'enclos;
 c) la clôture est enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol;
 d) le fonds de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux (2) fois la longueur du chien.

Ou

6° sur un immeuble, sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 a) le gardien maîtrise constamment le chien;
 b) le chien ne sort, en aucun cas des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.

19. Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de cet article toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.

20. Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.

Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Chien de garde

21. La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde, en affichant :

1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 a) « Attention – chien de garde »; ou
 b) « Attention – chien dangereux »; ou

2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

22. Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

Chien tenue en laisse

23. Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

24. Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

25. Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.

26. Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

27. Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :

1. fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne; et
2. ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.

Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

28. Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.

29. Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

Fête populaire

30. Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide, d'un chien-guide en entraînement, d'un chien de fonction ou d'assistance qui accompagne une personne handicapée visuellement ou à mobilité réduite. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

Pouvoir de saisie

31. L'autorité compétente peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux dispositions de la présente section, saisir l'animal et le conduire au refuge pour animaux, aux frais du gardien.

Nombre par unité d'occupation

32. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ces lieux plus de trois (3) chiens et trois (3) chats.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une animalerie, une école de dressage, un chenil, un service de garderie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire agricole* (RLRQ chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage;

2° à l'égard des chats, sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14);
3° dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de la naissance de chiots lorsqu'une chienne met bas;
4° lorsque le gardien détient un permis émis par l'autorité compétente conformément à l'article 33.

Permis - Dépassement du nombre autorisé

33. Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu à l'article précédent s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet. En aucun cas l'autorisation ne peut permettre plus du double d'animaux préétabli.

Pour obtenir ce type de permis, le gardien doit :

1° compléter une demande et la signer sur le formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant à l'annexe 1;
2° présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés ou faire procéder à la stérilisation de ses animaux (sauf indication du vétérinaire, ex.: chien trop vieux pour l'anesthésie);
3° déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois précédant sa demande.

Pouvoir de l'autorité compétente

34. En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article précédent si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.

35. Lorsqu'un gardien garde plus que le nombre autorisé en vertu de l'article 32, l'autorité compétente peut :

1° soit les saisir ou les faire saisir et les confier au refuge pour animaux pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du gardien;
2° soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens excédentaires dans un délai de 48 heures.

L'avis de 48 heures visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa est émis pour chaque chien excédentaire et devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à l'autorité compétente.

Infraction

36. L'autorité compétente peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien gardé contrairement aux nombres prescrits aux articles 32 et 33.

SECTION III
CHIENS GARDÉS DANS UN CHENIL OU UN SERVICE DE GARDERIE

Heures de sorties

37. Tout exploitant d'un chenil ou d'un service de garderie pour chiens, peut laisser ses animaux à l'extérieur d'un bâtiment, entre 9 h et 16 h seulement et avec surveillance, de manière à pouvoir intervenir rapidement pour faire cesser les aboiements excessifs s'il y a lieu.
En dehors des heures prévues au premier alinéa, les animaux peuvent être sortis, un à la fois, en présence constante du gardien.

Le fait de laisser un animal à l'extérieur d'un bâtiment contrairement aux prescriptions du présent article constitue une infraction au présent règlement.
Aux fins du présent article, on entend par bâtiment, une structure construite conformément aux dispositions applicables du règlement de zonage ou à défaut, le bâtiment principal.

SECTION IV - ANIMAUX DE FERME, DE LOISIR ET SAUVAGES

Élevage et garde animaux de ferme

38. L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés que dans les cas suivants :

1° à l'intérieur de la zone agricole;
2° là où le Règlement de zonage le permet;
3° là où le Règlement établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites des périmètres urbains le permet.

39. Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé au présent article doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.

40. En plus des dispositions pénales par ailleurs applicables au gardien qui ne se conforme pas au présent article, l'autorité compétente peut lui ordonner de se départir de ses animaux.

Élevage des animaux sauvages

41. Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, C-61.1, r.5) doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

42. Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

CHAPITRE III LICENCES ET MÉDAILLONS POUR CHIENS

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Licence

43. Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit enregistrer son animal et se procurer une licence auprès de l'autorité compétente ou de son représentant conformément à la présente section. Le coût de la licence en vertu du présent règlement est déterminé par résolution du conseil municipal.

N'est pas assujetti à cette obligation, le gardien des chiens :
1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire;
2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.

Obtention et validité

44. Le gardien d'un chien doit se procurer la licence prévue à l'article 43 dans les dix (10) jours suivants :

1° la date de son déménagement à Saint-Maurice et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité; ou
2° celle où il a commencé à le garder.

Une licence est valide pour une période de douze (12) mois débutant le jour où elle est émise.

45. Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les trente (30) jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.

Port d'un médaillon

46. Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté que par celui-ci.

Avis

47. L'autorité compétente peut, lorsqu'un gardien néglige de communiquer avec elle, en vue de procurer une licence à son animal, émettre un avis de 48 heures l'enjoignant de remédier à son défaut.

Le fait de ne pas respecter l'avis constitue une infraction au présent règlement.

SECTION II - CONDITIONS D'OBTENTION ET D'ÉMISSION DE LA LICENCE

Demande

48. Pour l'émission d'une licence, le gardien doit fournir à l'autorité compétente ou son représentant les renseignements suivants :

1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, et la couleur du chien;
3° si le poids du chien est de 20 kg et plus, le cas échéant;
4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;
5° tout signe distinctif de l'animal;
6° le nombre d'animaux dont il est le gardien;
7° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

En vertu du présent article, le fait de fournir de fausses informations constitue une infraction.

Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de cet article, est modifié.

Incessibilité

49. La licence émise par l'autorité compétente est transférable et non remboursable. Une licence peut être transférée :

1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir; ou
2° à un nouveau gardien.

Chien-guide, chien-guide pour entraînement, chien de fonction ou assistance pour les personnes à mobilité réduite

50. Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée visuelle ou à mobilité réduite peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

Le gardien d'un animal visé au paragraphe précédent et qui est à l'entraînement, peut également obtenir une licence gratuitement, sur présentation de l'entente qu'il détient avec un organisme propriétaire reconnu.

Émission de la licence

51. Lorsque les conditions prévues ci-avant sont remplies et sur paiement des droits exigibles, la licence est émise puis un médaillon et un reçu qui indique tous les détails pouvant servir à l'identification du chien sont remis au gardien.

Un registre est tenu contenant les informations stipulées à l'article 48 et conservé par l'autorité compétente.

Médaillon

52. Le médaillon, sous forme de disque plastique ou autre, indique notamment, le numéro d'enregistrement du chien.

Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.

Responsabilité du gardien

53. Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son chien porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

Exclusion

54. La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre qui détient un permis d'exploitation.

CHAPITRE IV POUVOIRS D'INTERVENTION

SECTION I - POUVOIRS GÉNÉRAUX

Établissement d'un refuge pour animaux

55. Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir, de maintenir et d'exploiter un refuge pour animaux.

Limite du nombre d'animaux

56. En tout temps, l'autorité compétente peut limiter à deux (2), le nombre d'animaux qui peuvent être gardés dans une unité d'habitation si elle constate que leur présence la rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

Musellement

57. Tout responsable de l'autorité compétente peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée, au frais du gardien.

Saisie d'un animal

58. L'autorité compétente peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier au refuge pour animaux, qui en dispose conformément au présent règlement, aux frais du gardien.

Visite et examen

59. L'autorité compétente peut visiter et examiner toute unité d'habitation ou tout établissement d'entreprise pour s'assurer que le présent règlement est respecté. Le propriétaire ou occupant doit y laisser entrer ses représentants et répondre à leurs questions.

Entrave

60. Nul ne peut nuire ou entraver le travail de l'autorité compétente ou son représentant, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement et doit prêter assistance à l'autorité compétente ou son représentant au besoin.

SECTION II - CHIEN OU ANIMAL ERRANT

Chien errant

61. Lorsque qu'un chien ou animal est trouvé et recueilli par le représentant de l'autorité compétente, celui-ci doit sans délai, en informer le gardien.

Tout chien errant et recueilli par l'autorité compétente ou son représentant est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de ramassage et d'hébergement (si applicable) prévus dans l'entente avec le refuge mandaté par la Municipalité.

Délai

62. Le propriétaire enregistré d'un chien porteur d'un médaillon, recueilli par l'autorité compétente doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture. Lorsque l'animal ne porte pas de médaillon, ce délai est de trois (3) jours.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, l'autorité compétente peut disposer de l'animal de la façon prévue au présent chapitre, selon le cas.

Médaillon d'une année antérieure

63. Un chien errant recueilli par l'autorité compétente, qui porte un médaillon dont la date est expirée, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues par résolution du conseil municipal pour l'année antérieure et pour l'année en cours, s'il y a lieu.

Absence de médaillon

64. Lorsqu'il n'est pas réclamé, un chien errant recueilli par l'autorité compétente et ne portant pas de médaillon est mis à l'adoption ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai prévu à l'article 47.

Lorsqu'un chien prévu au premier alinéa est réclamé dans les trois (3) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues dans l'entente avec le refuge mandaté par la Municipalité.

Responsabilité

65. L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa saisie.

Animal errant blessé

66. Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état et prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il lui soit administré une substance dans le but de le tranquilliser et prendre les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.

Si elle juge que les blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

67. L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION III - ANIMAL BLESSÉ, MALADE OU MALTRAITÉ

Droit de visite et d'intervention

68. L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre au refuge pour animaux jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien.
L'autorité compétente peut également faire isoler jusqu'à guérison ou euthanasier, tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

Elle peut également ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Animal atteint d'une maladie contagieuse

69. Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner, l'isoler des autres animaux ou le faire euthanasier.

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Lorsque la Municipalité a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

SECTION IV - ANIMAL DANGEREUX

Animal dangereux

70. Tout animal dangereux constitue une nuisance.

Saisie

71. L'autorité compétente peut saisir et placer en refuge un animal, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. L'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Le propriétaire ou le gardien doit alors acquitter les frais exigibles, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Examen obligatoire

72. L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.

Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour informer l'expert et l'autorité compétente de son intention de retenir, à son tour, les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert déjà désigné, à l'examen de l'animal.

L'autorité compétente peut saisir un chien pour le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen.

Rapport de l'examen

73. À la suite de l'examen de l'animal conformément au premier alinéa de l'article 72, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par l'autorité compétente et signé par les deux experts, contenant leurs recommandations, est remis à l'autorité compétente. Le rapport doit contenir l'avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Si les experts en viennent à des conclusions différentes, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en nommer un conjointement dans les 24 heures suivant le moment où il a été requis de le faire, le troisième expert est nommé par l'autorité compétente.

Recommandations et mesures

74. Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

1° exiger, si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, que son gardien :
 a) le soigne et le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de son immeuble sous son contrôle constant, et ce, jusqu'à ce qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux; et
 b) prenne toute autre mesure jugée nécessaire.

2° l'euthanasier, si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est très gravement blessé;

3° l'euthanasier, si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal pouvant lui causer la mort, lui causant une blessure grave ayant nécessité un traitement de la part d'un médecin ou d'un vétérinaire, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne;

4° exiger que son gardien affiche l'avis ou le pictogramme exigé à l'article 21;

5° exiger dans un endroit public, qu'un chien déclaré potentiellement dangereux, porte en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin;

6° exiger que son gardien garde l'animal dans un enclos au sens des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 18 et, qu'en son absence, il verrouille celui-ci ou garde l'animal dans un bâtiment dont il ne peut sortir;

7° exiger que son gardien suive, avec son animal, un cours d'éducation ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;

8° exiger que son gardien le fasse stériliser;
9° exiger que son gardien le fasse immuniser contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
10° exiger que son gardien l'identifie de façon permanente par une micropuce;
11° exiger que son gardien applique toute autre mesure jugée nécessaire par le ou les experts dans le but de réduire les risques pour la santé ou la sécurité publique;
12° se départir du chien ou tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
13° un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Déclaration ou ordonnance

75. L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Municipalité, a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Refus de se conformer

76. L'autorité compétente peut saisir à nouveau et euthanasier un animal dont le gardien néglige ou refuse de se conformer à une mesure dont l'application lui a été ordonnées sous l'autorité de l'article 74.

Euthanasie

77. Si l'animal est euthanasié dans le cadre de l'application de l'article 69, son gardien doit, dans les 72 heures qui suivent, transmettre à l'autorité compétente une attestation écrite signée par la personne qui a pratiqué l'euthanasie.

Obligation

78. Le gardien soumis à l'une des mesures prévues à l'article 74 doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et l'informer du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du nouveau gardien, le cas échéant.

Animal errant jugé dangereux

79. L'autorité compétente peut abattre, faire abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou dont la capture représente un danger.

Frais

80. Le gardien doit acquitter les frais exigibles découlant de l'application des articles 71 à 79.

SECTION V - QUARANTAINE

Animaux visés

81. Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal, doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

Quarantaine

82. L'autorité compétente peut saisir ou faire saisir un chien qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine au refuge pour animaux, ou ordonner son euthanasie selon le cas.

L'animal doit être isolé de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Le gardien doit permettre à toute autorité compétente, à toute personne mandatée par la Municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 3e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la Municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent règlement. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyé au refuge pour animaux ou chez un vétérinaire, au choix du gardien.

Pouvoirs de l'autorité compétente

83. Nonobstant l'article 82, l'autorité compétente peut saisir ou faire saisir un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine au refuge pour animaux ou ordonner son euthanasie selon le cas.

Entrave au travail

84. Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher l'autorité compétente de saisir ou de faire saisir un animal à la présente section.

Frais

85. Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

Obligation générale

86. Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait à l'autorité compétente.

SECTION VI - DISPOSITION DES ANIMAUX

Personne responsable

87. L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal, le mettre en adoption ou en disposer de façon humanitaire, selon le cas.

Euthanasie

88. L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire dans les cas suivants :

1° à la demande d'un gardien;
2° à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ou de trois (3) jours de sa capture, selon le cas;
3° si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
4° si l'animal est dangereux ou vicieux;
5° s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.

CHAPITRE V NUISANCES ET INTERDICTIONS

NUISANCES ET COMPORTEMENTS PROHIBÉS

89. Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

1° le fait, pour un chien ou un chat, d'aboyer, de hurler ou de miauler et dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
2° le fait, pour un chien ou un chat de fouiller dans les ordures ménagères ou les déplacer;
3° le fait, pour un chien ou un chat de se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
4° le fait, pour un chien ou un chat, de mordre, de griffer, de tenter de mordre ou de griffer une personne ou un animal;
5° le fait, pour un gardien de laisser son chien ou un chat salir par des matières fécales la propriété publique ou privée et en particulier une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
6° le fait, pour un gardien de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée ou publique salie par les matières fécales de son chien ou son chat;
7° le fait, pour un chien ou un chat de détruire ou d'endommager les gazons, les plantes et les fleurs ou d'une manière générale le fait pour un chien, de causer des dommages à la propriété d'autrui;
8° le fait, pour un chien ou un chat d'errer sur une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;
9° le fait, pour un chien de ne pas être porteur de licence;
10° le fait, pour un chien ou un chat d'être porteur d'une maladie contagieuse;
11° le fait qu'un animal de compagnie se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans consentement du propriétaire ou de l'occupant;
12° le fait qu'un animal nuise à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées;
13° le fait qu'un animal de compagnie se trouve dans une aire de jeux ou à moins de 2 m d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse, qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
14° le fait de laisser son chien se tenir sur la place publique ou privée de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière, ou à empêcher l'accès à une propriété ou à un logement autre que le sien;
15° le fait de laisser seul un animal sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
16° le fait d'attacher ou de laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public, d'une place publique, notamment, mais non limitativement à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau de signalisation ou un feu de circulation, une glissière de sécurité ou un arbre;

17° le fait pour quiconque, de nourrir ou attirer un chat ou des chats errants vivant en liberté sans domicile ou un chat ou des chats dont il n'est pas le gardien, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens ou de déranger leurs ordures ménagères;
18° le fait pour quiconque, de nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des canards vivant en liberté, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens;
19° le fait pour l'exploitant d'un chenil ou d'un service de garderie pour chiens, de contrevenir aux prescriptions prévues à l'article 37 relativement à la sortie d'un chien à l'extérieur d'un bâtiment;
20° de faire l'élevage d'animaux exotiques à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Saisie de l'animal

90. Lorsqu'un animal cause un bruit excessif par ses jappements, hurlements et dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, l'autorité compétente peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, saisir l'animal aux frais du gardien et le confier au refuge pour animaux qui en dispose conformément au présent règlement. Pour l'application du présent article, toute autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé pour saisir un animal.

Confiscation d'un animal

91. Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, l'autorité compétente doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié au refuge pour animaux et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

Animaux interdits dans un lieu public

92. La présence de chien, qu'il soit tenu en laisse ou non, est prohibée dans les endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Cet article ne s'applique pas au chien guide.

Interdiction

93. Il est interdit de garder, de posséder, d'être propriétaire, de vendre ou de donner :

1° un animal sauvage;
2° un chien qui est entraîné à attaquer ou qui a attaqué, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien ou d'un animal sauvage prohibé par le présent article afin de constater sa présence et tout refus de le laisser agir constitue une infraction.

Lorsque l'autorité compétente constate la présence d'un chien ou d'un animal sauvage visé au premier alinéa, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux, soit d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la municipalité, soit de procéder à l'euthanasie et ce, dans un délai de 24 heures.

À l'expiration du délai de 24 heures, l'autorité compétente peut, conformément aux dispositions prévues au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien visé par le présent article, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire ou le faire conduire au refuge pour animaux.

L'autorité compétente peut capturer, procéder à l'euthanasie ou faire procéder à l'euthanasie d'un chien ou d'un animal sauvage prohibé tel que décrit au premier alinéa.

Comportements interdits

94. Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Attaque

95. Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime. Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

Combats

96. Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

Espace clos sans aération

97. Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

Transport d'un animal

98. Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier lorsqu'il est complètement séparé de l'habitacle.

99. Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.

Animal attaché

100. Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris mais sans que ce soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointe ou le collier électrique. Le collier de type « martingale » dont la partie coulissante empêche le chie de sortir de son collier est toutefois permis.

Mauvais traitements

101. Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui. L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer

ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.

102. Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

Équipements et accessoires

103. Il est interdit d'utiliser tout collier ou accessoire susceptible de causer des blessures à un animal.

Autorisation de se départir d'un animal

104. Il est interdit à tout gardien dont l'animal est visé par l'une des interventions de l'autorité compétente et dont des mesures ont été prises ou sur le point d'être prises, de se départir de son animal de quelque façon que ce soit à moins d'en obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes applicables

105. Quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'éviter de se procurer ou de renouveler une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $.

106. Quiconque commet une infraction dans l'application de l'article 48 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $.

107. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 8, 11, 12, 14, 16, 32, 45, 69 et 89, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8°, 12°et 13°de l'article 74 ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu de l'article 35, commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 200 $ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
2° 400 $ s'il s'agit d'une troisième infraction et pour toute infraction additionnelle;
3° 800 $ pour toute infraction additionnelle.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, l'amende est de :

4° 500 $ s'il s'agit d'une première infraction;
5° 1 000 $ s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.

108. « Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, 9, 10, 37, 38, 39, 40, 78, 84, 86, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100 à 104, aux paragraphes 9°et 10 de l'article 74, commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 250 $ s'il s'agit d'une personne physique et 500 $ dans les autres cas, s'il s'agit de la première infraction;
2° 500 $ s'il s'agit d'une personne physique et 750 $ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute autre infraction additionnelle;
3° Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double concernant les articles 43, 44, 45, 48 et 53. »

109. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 17 à 30 et du paragraphe 11° de l'article 74 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 300 $ s'il s'agit d'une personne physique et 1 000 $ dans les autres cas, s'il s'agit de la première infraction;
2° 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000 $ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute autre infraction additionnelle
3° Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double.

110. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 57, 59, 62, 63, 82, 87 et 88 et du paragraphe 4° de l'article 74 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000 $ dans les autres cas, s'il s'agit de la première infraction;
2° 2 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000 $ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute autre infraction additionnelle;

Infractions consécutives

111. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré, après ce délai.

Responsabilité du gardien d'un animal

112. Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

113. Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

114. La Municipalité peut conclure une entente avec un fournisseur de service pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre III et l'application totale ou partielle du présent règlement de même que l'exploitation d'un refuge pour animal.

115. Tout officier mandaté par la Municipalité a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement et est autorisé à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction à cette fin ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi, pour en assurer l'application.

116. Toute personne mandatée par la Municipalité a droit, de 9h à 19h, de visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.

Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien ou d'un chat et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement.

À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble ou véhicule.

117. Dans le cadre de l'application de l'article 90, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit :

1. laisser entrer la personne mandatée et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 48 pour obtenir une licence;
2. expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien ou chat n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux.

118. Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

119. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

120. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GÉRARD BRUNEAU/ _____ /STÉPHANE LAROCHE/ _____
Maire Directeur général et greffier-trésorier

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-194 Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2026-668 sur la garde et le contrôle des animaux qui abroge le règlement numéro 2021-613.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour la mise en place d'un mécanisme de prévention multiétablissement et demande de désignation des représentants des travailleurs au Comité de santé et de sécurité (CSS) paritaire

ATTENDU QUE la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* imposent de nouvelles obligations aux employeurs en matière de gouvernance de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maurice souhaite optimiser sa démarche de prévention en regroupant l'ensemble de ses secteurs opérationnels sous une formule unifiée multiétablissement ;

ATTENDU QUE cette démarche unifiée vise à protéger la santé et la sécurité des 32 travailleuses et travailleurs répartis au sein du Service de sécurité incendie, des Travaux publics et de l'Administration ;

ATTENDU QU'en vertu des seuils réglementaires applicables à la taille de cet effectif, il est requis de mettre en place un Comité de santé et de sécurité (CSS) paritaire devant compter un minimum de deux (2) représentants des travailleurs ;

ATTENDU QUE la loi exige le suivi d'une formation obligatoire de 7 heures pour l'ensemble des membres du comité (patronaux et syndicaux) afin de mener à bien l'élaboration conjointe du programme de prévention ;

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-195 Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la mise en place d'un mécanisme de prévention global sous la formule multiétablissement pour la Municipalité de Saint-Maurice.

D'APPROUVER la transmission d'un avis officiel à l'organisation syndicale afin de solliciter la désignation de deux (2) représentants des travailleurs pour siéger au sein du nouveau Comité de santé et de sécurité (CSS) paritaire.

DE RECOMMANDER FORTEMENT à l'organisation syndicale, dans la mesure du possible, de sélectionner des représentants issus des trois secteurs opérationnels (Service de sécurité incendie, Travaux publics et Administration).

DE PRENDRE ACTE du délai réglementaire de 30 jours à compter de la réception de l'avis pour la réception écrite des noms des personnes sélectionnées.

D'AUTORISER la planification et le financement de la formation obligatoire de 7 heures requise par la loi pour tous les membres du CSS dès que sa composition sera finalisée.

DE MANDATER la direction générale ou la personne responsable des ressources humaines pour signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour mandater une firme de consultants pour le projet de construction de la patinoire extérieure

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a pas encore reçu l'offre de services de la firme de consultants relativement au projet de construction de la patinoire extérieure;

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-196 Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal reporte l'étude et l'octroi du mandat à une firme de consultants pour le projet de construction de la patinoire extérieure à la séance du mois de novembre 2026, afin de permettre la réception et l'analyse de l'offre de services.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maurice doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maurice doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-197 Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Yannick Marchand, résolu à l'unanimité des conseillers et adopté :

QUE le conseil municipal de Saint-Maurice autorise; la présentation d'une demande d'aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que monsieur Stéphane Laroche, directeur général et greffier-trésorier est dûment autorisée ou autorisé à signer

tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour faire une demande d'aide financière au Programme DEC volet des impacts locaux (VIL) projet patinoire extérieure

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Maurice souhaite procéder à des investissements visant la construction d'une patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a mis en place un programme qui vise à appuyer la construction ou l'amélioration d'infrastructures destinées à l'usage ou au bénéfice du public, qui renforceront les collectivités et favoriseront le développement économique régional;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est mis en œuvre de façon directe au Québec par l'entremise de Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC);

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite aux exigences de dépôt de cette démarche de subvention, il est nécessaire qu'une personne soit formellement autorisée par le conseil municipal à signer tout document y afférent;

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-198 Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier à préparer, dument remplir et déposer une demande d'aide financière officielle dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes (FBCF) auprès de Développement économique Canada (DEC) pour le projet touchant la patinoire extérieure de la municipalité.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit, par la présente, autorisé à signer tous les documents, formulaires, ententes de contribution et engagements requis pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maurice relativement à cette demande de subvention.

QUE la Municipalité de Saint-Maurice s'engage à respecter les modalités et les critères du programme advenant l'acceptation du projet et le versement de l'aide financière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de financement Moisson Mauricie/Centre du Québec

CONSIDÉRANT QUE le nombre de demandes ne cesse d'augmenter à Moisson Mauricie / Centre-du-Québec :

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-199 Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal verse un montant de 738,00 $ comme financement à Moisson Mauricie / Centre-du-Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de commandite - Vin d'honneur du souper du 60e anniversaire de l'AFEAS

CONSIDÉRANT QU'une demande de commandite de l'AFEAS a été déposée au conseil municipal afin de contribuer au vin d'honneur offert à l'occasion du souper soulignant son 60e anniversaire;

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-200 Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande de commandite de l'AFEAS et autorise une contribution pour le vin d'honneur offert à l'occasion du souper soulignant le 60e anniversaire de l'organisme**.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2026

Le directeur général dépose pour consultation les états comparatifs au 30 septembre 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Lettre de démission de la Coordonnatrice aux loisirs

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice des loisirs a remis sa lettre de démission à la Municipalité de Saint-Maurice, son dernier jour de travail étant prévu le 7 novembre 2026**;**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal prend acte de sa décision de poursuivre ses études et de se consacrer pleinement à la réalisation de ses objectifs personnels et professionnels;

CONSIDÉRANT QUE malgré son passage de courte durée au sein de l'équipe municipale, le conseil tient à souligner son implication, son professionnalisme et sa contribution aux activités du Service des loisirs;

EN CONSÉQUENCE :

2026-10-201 Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la démission de la coordonnatrice des loisirs, laquelle prendra effet le 7 novembre 2026**;**

QUE les membres du conseil tiennent à la remercier sincèrement pour son travail, son dévouement et l'énergie qu'elle a consacrés à la Municipalité et à la communauté de Saint-Maurice;

QUE le conseil lui souhaite beaucoup de succès dans la poursuite de ses études ainsi que dans ses projets futurs**,** tant sur le plan personnel que professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Levée de l'assemblée

2026-10-202 Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité :

QUE ladite séance soit close.

La signature apposée au bas du procès-verbal vaut pour chacune des résolutions.

_____	_____
Gérard Bruneau, maire	Stéphane Laroche, directeur général et greffier-trésorier